

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération N°2022/D/40 du Conseil municipal en date du 08 juin 2022 approuvant le principe d'une extinction totale ou partielle de l'éclairage public et invitant le Maire à fixer par arrêté les modalités de la mise en œuvre de cette extinction partielle.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 035/22 en date du 10 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : En vertu de la délibération numéro : 2022/D/40 du 08 juin 2022, l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Feytiat fonctionnera tous les jours de la manière suivante:

- allumage du couché du soleil jusqu'à 23h00.
- allumage de 06h00 jusqu'au levé du soleil.

ARTICLE 3 : L'éclairage public sera coupé totalement en période estival du 15 juin au 15 août.

ARTICLE 4 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : L'éclairage public sera maintenu sur les sites où la puissance sera réduit de 50% de 23h00 à 06h00.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 087-218706505-20231026-ARR261023POLIC2-AR

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat;
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipale de la Commune de Feytiat;
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

Fait à FEYTIAT, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Gaston CHASSAIN

